

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n° 3442

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M. R. G. M. V. le 16 août 2012 et régularisée le 21 novembre 2012, la réponse de l'OIAC du 13 mars 2013, la réplique du requérant du 20 juin et la duplique de l'OIAC du 26 septembre 2013;

Vu la troisième requête dirigée contre l'OIAC, formée par le requérant le 8 octobre 2012 et régularisée le 17 décembre 2012, la réponse de l'OIAC du 25 mars 2013, la réplique du requérant du 1^{er} juillet et la duplique de l'OIAC du 7 octobre 2013;

Vu la quatrième requête dirigée contre l'OIAC, formée par le requérant le 2 mai 2013 et régularisée le 29 août, la réponse de l'OIAC du 20 décembre 2013, la réplique du requérant du 8 avril 2014 et la duplique de l'OIAC du 11 juillet 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à ces requêtes sont exposés dans le jugement 3235, prononcé le 4 juillet 2013, qui porte sur la première requête formée par le requérant. Il suffira de rappeler que, suite à une période prolongée de congé de maladie certifié et un litige en cours concernant, entre autres, le droit du requérant à une pension d'invalidité au titre du contrat d'assurance de groupe de l'OIAC, le requérant n'a pas repris ses

fonctions à la date demandée et s'est vu signifier la fin de son engagement avec effet au 18 novembre 2009. Le 19 novembre 2010, le Directeur général confirma la décision qu'il avait prise de mettre fin à l'engagement du requérant au motif que ses services ne donnaient pas satisfaction. Cette décision a été annulée par le Tribunal dans son jugement 3235 et a été renvoyée devant l'OIAC pour complément d'examen, le requérant ayant obtenu des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens, le surplus des conclusions de la requête ayant été rejeté.

Avant le prononcé du jugement 3235, le requérant, qui n'était plus fonctionnaire de l'OIAC, déposa, par un courrier daté du 1^{er} mai 2012, une plainte formelle pour «harcèlement et discrimination» auprès du Directeur général. Ses allégations portaient sur diverses décisions et actes concernant, pour la plus grande part, sa demande de prestations relative à ce qu'il considérait comme une maladie imputable à l'exercice de ses fonctions officielles. Concernant le délai dont il disposait pour introduire sa plainte, le requérant précisait que le dernier acte de harcèlement en date était la décision du Directeur général, prise le 19 décembre 2011, de ne pas réexaminer une décision antérieure rejetant sa demande de prestations d'invalidité pour maladie imputable à l'exercice de ses fonctions officielles. Le requérant demandait qu'une enquête soit menée sans délai sur ses allégations de harcèlement par un enquêteur indépendant.

Par une lettre datée du 31 mai 2012, le requérant fut informé que, selon les termes de la directive administrative AD/PER/42 du 12 décembre 2006, les anciens fonctionnaires de l'Organisation n'étaient pas autorisés à déposer de plainte pour harcèlement et que sa plainte ne pouvait donc être accueillie. Il lui était par ailleurs rappelé que les allégations qu'ils avaient formulées avaient déjà fait l'objet d'un examen approfondi par les organes de recours interne de l'OIAC et étaient aussi en instance devant le Tribunal de céans ou la Commission de recours de l'Organisation. Par conséquent, l'OIAC n'entendait plus répondre à d'éventuelles demandes concernant des questions en instance devant ces deux organes. Telle est la décision attaquée par le requérant dans sa deuxième requête.

Avant que les événements décrits ci-dessus ne se produisent, le requérant avait, par une lettre datée du 12 mai 2010, demandé de nouveau à percevoir une pension en vertu des dispositions du contrat d'assurance de l'OIAC, en particulier les articles 19 et 18, qui prévoyaient respectivement une police d'assurance couvrant le décès et l'invalidité non imputables à l'exercice des fonctions officielles et une police couvrant le décès et l'invalidité imputables à cet exercice. En 2008, le requérant avait déposé une première demande de prestations en vertu de la police d'assurance couvrant le décès et l'invalidité non imputables à l'exercice des fonctions officielles, comme il ressort du jugement 3235.

Le 17 juin 2010, il fut informé que, la lettre du 12 mai étant considérée comme une nouvelle demande de prestations d'assurance couvrant le décès et l'invalidité non imputables à l'exercice des fonctions officielles, le Directeur général avait décidé de la soumettre pour avis au Comité consultatif pour les questions d'indemnités. Au terme de cet examen (ci-après le «premier examen du Comité consultatif») et suivant la recommandation du Comité, il fut informé le 3 août 2010 que le Directeur général avait décidé que sa demande de prestations en vertu de la police d'assurance couvrant le décès et l'invalidité imputables à l'exercice de ses fonctions officielles n'était pas recevable. Le mois suivant, le requérant lui demanda d'annuler sa décision et de renvoyer le dossier devant le Comité consultatif afin qu'il réexamine le bien-fondé de sa demande sur la base des preuves médicales fournies. Il lui demanda également, dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit à sa demande, d'être dispensé de l'obligation d'épuiser les voies de recours interne afin de pouvoir saisir directement le Tribunal. Par une lettre datée du 22 septembre 2010, il fut informé que le Directeur général maintenait sa décision du 3 août et rejetait ses demandes.

Le 9 octobre 2010, le requérant introduisit un recours contre la décision du 22 septembre devant la Commission de recours (ci-après le «deuxième recours»), lequel fut suspendu par la suite pour permettre le renvoi pour avis de la demande de prestations en cas de décès et d'invalidité non imputables au service déposée par le requérant devant

le Comité consultatif pour les questions d'indemnités (ci-après le «deuxième examen du Comité»). Par un mémorandum daté du 28 avril 2011 adressé au président du Comité, le Directeur général demanda au Comité de s'en tenir à un cahier des charges précis dans le cadre de son examen. En particulier, il indiquait que le requérant avait expliqué que sa lettre datée du 12 mai 2010 pouvait être considérée comme une nouvelle demande du fait de la détérioration de son état de santé due à la procédure d'arbitrage qui avait précédé son licenciement. Le Directeur général estimait dès lors que l'examen du Comité devait se limiter à la période qui a suivi la procédure d'arbitrage. Le 2 décembre 2011, le Comité informa le Directeur général qu'il ne pouvait pas conclure que le requérant souffrait d'une incapacité imputable au service distincte de celle dont il aurait pu souffrir auparavant et qui serait due en particulier au traitement qu'il aurait subi de la part de l'OIAC durant la procédure d'arbitrage.

Par une lettre datée du 19 décembre 2011, le requérant fut informé qu'à la lumière des conclusions formulées par le Comité consultatif pour les questions d'indemnités le Directeur général avait décidé de maintenir sa décision concernant sa demande de prestations d'invalidité non imputable au service et avait demandé à la Commission de recours de reprendre l'examen de son deuxième recours interne. Le requérant demanda que cette décision soit réexaminée, ce qui lui fut refusé le 13 mars 2012.

Le 15 mars 2012, le requérant introduisit un autre recours interne (ci-après le «troisième recours») devant la Commission de recours, lui demandant de formuler une recommandation tendant à l'annulation de la décision du Directeur général du 19 décembre 2011 et au renvoi de son dossier devant le Comité consultatif pour les questions d'indemnités, ainsi qu'à l'octroi de dommages-intérêts et des dépens.

En mai 2012, le requérant s'enquit de l'avancement de son recours. Il fut informé que son deuxième recours était à l'examen et que les membres du Comité appelés à statuer sur son troisième recours n'avaient pas encore été désignés. Le 10 juillet, il demanda de nouveau à connaître l'état d'avancement de ses recours. Il lui fut répondu le lendemain que son deuxième recours était à l'examen et que la

Commission de recours rendrait son rapport dans les meilleurs délais. Le 12 juillet, le requérant s'enquit de l'avancement de son troisième recours et fut informé qu'il était à l'examen. Ayant été informé que la Commission de recours avait décidé de joindre ses deuxième et troisième recours, le requérant saisit le Directeur général afin qu'il se prononce immédiatement sur ses deux recours. Par une lettre datée du 20 septembre 2012, il fut informé que la Commission de recours serait rappelée à son devoir d'éviter tout retard excessif dans la finalisation de ses recommandations tout en respectant l'intégrité de la procédure et le droit du requérant à une procédure régulière.

Avant même que la Commission ne publie son rapport, le requérant forma, le 8 octobre 2012, une troisième requête devant le Tribunal, précisant sur la formule de requête qu'aucune décision expresse n'avait été prise concernant la demande qu'il avait adressée à l'OIAC le 9 octobre 2010.

La Commission de recours publia son rapport sur les deuxième et troisième recours du requérant le 6 mars 2013. Elle conclut que la manière dont le Directeur général et l'OIAC avaient traité les demandes déposées par le requérant était respectueuse des règles, règlements et directives internes, et que des efforts avaient été déployés de bonne foi pour y répondre. Elle recommanda au Directeur général de rejeter les allégations du requérant tirées du non-respect des dispositions 1.5.02 du Règlement du personnel, 6.2 du Statut du personnel et 6.2.03 du Règlement provisoire du personnel, de la directive AD/ADM/13 et du principe de bonne foi, de confirmer sa décision du 19 décembre 2011 et de ne pas faire droit à sa demande visant à renvoyer une troisième fois son dossier devant le Comité consultatif pour les questions d'indemnités, et de rejeter sa demande de dommages-intérêts pour tort matériel et moral, et sa demande de dépens.

Par une lettre datée du 11 mars 2013, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de faire droit à la demande présentée dans le cadre de son deuxième recours et de renvoyer son dossier pour réexamen devant le Comité consultatif pour les questions d'indemnités. De plus, conformément aux recommandations de la Commission, il avait décidé de rejeter ses allégations, de maintenir sa décision du

19 décembre 2011 et de rejeter la demande du requérant tendant à ce que le Comité soit saisi une troisième fois de sa demande. Telle est la décision attaquée par le requérant dans sa quatrième requête.

B. À titre préliminaire, le requérant demande la jonction de ses deuxième et troisième requêtes.

Sur le fond, il soutient, dans sa deuxième requête, qu'il a été victime de harcèlement et de discrimination pendant un certain nombre d'années en conséquence des actions et omissions commises par l'administration de l'OIAC, parmi lesquelles le refus de l'Organisation d'enquêter sur les allégations de harcèlement qu'il avait formulées au début de l'année 2007, la décision illicite de ne pas renvoyer au Comité consultatif pour les questions d'indemnités pour avis la demande de prestations déposée en 2008, qui constitue une violation de son droit à une procédure régulière, la décision de l'OIAC d'invoquer la procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 de l'article 10 de la police couvrant le décès et l'invalidité non imputables au service, les «menaces» de licenciement proférées par l'administration en cas de refus de sa part de reprendre le travail à la date prévue, la décision de le licencier et le rejet par l'OIAC de la demande qu'il avait déposée le 12 mai 2010. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, le requérant soutient que ses actes constituent une agression psychologique répétée qui avait pour but de l'humilier et de l'intimider. De son point de vue, ils vont bien au-delà de la simple négligence ou de la mauvaise gestion et s'apparentent davantage à une hostilité et une animosité à son endroit.

Dans sa troisième requête, le requérant demande au Tribunal de se déclarer pleinement compétent et de rendre une décision sur le fond concernant sa demande tendant au versement d'une prestation d'invalidité imputable au service. Il fait valoir qu'il a introduit un recours interne à cet égard le 9 octobre 2010 et que, deux ans après, aucune décision administrative définitive n'a été prise par l'OIAC. Il considère dès lors qu'il est peu envisageable qu'une décision soit prise dans un délai raisonnable.

Il affirme que, contrairement à ce qu'indique la décision du Directeur général du 3 août 2010, sa demande d'octroi des prestations

prévues par la police d'assurance en cas de décès ou d'invalidité non imputables au service, formulée le 12 mai 2010, était recevable. Il estime que l'OIAC a fait preuve de mauvaise foi en lui cachant des informations en 2008 et en se prononçant sur sa demande sans demander l'avis du Comité consultatif pour les questions d'indemnités sur la question de savoir si sa maladie était ou non, à ce moment-là, imputable au service. Sa première demande a été déposée en février 2008. Il a informé l'administration par lettre du 12 mai 2010 qu'il considérait que sa première demande était toujours pendante faute d'avoir été examinée par le Comité consultatif pour les questions d'indemnités. Il n'y avait donc pas lieu de considérer qu'il avait déposé une nouvelle demande et de tenir compte du délai de prescription de quatre mois prévu dans la directive administrative AD/ADM/13 du 13 mars 2000. En outre, sa santé s'étant détériorée par suite des actions perpétrées par l'OIAC dans le cadre de son licenciement, l'OIAC était tenue de rouvrir son dossier conformément au paragraphe 7 de la directive administrative AD/ADM/13. De son point de vue, la décision du Directeur général était fondée sur une recommandation résultant d'une procédure viciée, certains membres du Comité étant en situation de conflit d'intérêts et ayant fait montre de partialité. Le requérant met également en avant le changement intervenu dans la composition du Comité au cours de la procédure. Enfin, il invoque la violation par l'OIAC de la disposition 6.2.03 du Règlement provisoire du personnel, qui dispose que les fonctionnaires peuvent prétendre à une indemnisation en cas de maladie ou d'accident imputables à l'exercice de leurs fonctions officielles au service de l'Organisation aux conditions déterminées par le Directeur général dans une directive administrative sur la base des règles pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Dans sa quatrième requête, le requérant soutient que la décision du Directeur général du 11 mars 2013 est contraire aux dispositions du Statut du personnel et du Règlement provisoire du personnel, est discriminatoire et entachée d'inégalité de traitement, ainsi que de préjugé, de parti pris, de mauvaise foi et d'abus de pouvoir.

Il invoque un vice de procédure concernant les deux procédures d'examen devant le Comité consultatif pour les questions d'indemnités. Il souligne en particulier que la composition du Comité a été modifiée entre la première et la deuxième réunion lors du premier examen et en conclut que ses recommandations étaient viciées. De même, il considère que deux des membres du Comité ont, en violation du principe d'équité établi par le Tribunal, préjugé des questions médicales. L'un des membres du Comité, le docteur K., avait par ailleurs siégé au Conseil consultatif spécial qui avait été constitué en 2009 pour examiner la proposition de licenciement le concernant. Le requérant accuse les membres du Comité de préjugé et de parti pris à son endroit et invoque la violation de ses droits à l'anonymat et à la confidentialité.

S'agissant du deuxième examen, le requérant soutient que le cahier des charges défini par le Directeur général et transmis au Comité constituait un abus de pouvoir. Il qualifie en outre de manifestement incorrectes les conclusions de la Commission de recours selon lesquelles il aurait soumis une nouvelle demande et que le renvoi de sa demande pour nouvel examen par le Directeur général répondait à l'un des moyens formulés dans son deuxième recours interne. Il considère avoir subi un traitement discriminatoire et injuste, sa demande n'ayant pas été examinée par l'OIAC au regard des stipulations de son contrat d'engagement. Par ailleurs, le Comité consultatif pour les questions d'indemnités s'est vu remettre par l'administration une chronologie des événements contenant des informations confidentielles sur le litige l'opposant à l'Organisation et la procédure d'arbitrage. Conformément à la directrice administrative AD/ADM/13, ces documents n'auraient pas dû lui être remis et n'avaient d'autre but que de susciter un préjugé et un parti pris à son endroit dans le cadre de la procédure. Le requérant prétend que le Comité consultatif pour les questions d'indemnités a omis de prendre en considération un avis médical qu'il avait soumis à titre de preuve, et qu'il a également violé la disposition 6.02.03 du Règlement provisoire du personnel.

Dans chacune de ses requêtes, il sollicite du Tribunal qu'il annule la décision attaquée. Il réclame 100 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel et moral, des dommages-intérêts exemplaires et les dépens, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal jugera équitable et opportune. Dans sa troisième requête, le requérant demande le remboursement de ses frais de consultation médicale. Dans ses troisième et quatrième requêtes, il sollicite du Tribunal qu'il constate qu'il souffre d'une invalidité permanente et qu'il a droit au paiement des indemnités pour invalidité passée et à venir prévues par les Statut et Règlement du personnel et la police d'assurance de l'OIAC, assorties d'intérêts courant à compter des dates d'échéance.

C. L'OIAC ne s'oppose pas à la jonction des deuxième et troisième requêtes.

Dans sa réponse à la deuxième requête, elle invoque plusieurs moyens pour contester la recevabilité des allégations de harcèlement, discrimination, agression psychologique, mauvaise foi et abus de pouvoir. Elle affirme que les événements qui se seraient produits pendant la période où le requérant était fonctionnaire de l'Organisation auraient dû faire l'objet de plaintes au moment où ils se sont prétendument produits. Par conséquent, toutes les voies de recours interne disponibles n'ont pas été épuisées. L'allégation de harcèlement est, en outre, frappée de forclusion et donc irrecevable en vertu de la directive administrative AD/PER/42, qui prévoit que les plaintes pour harcèlement doivent être déposées dans les six mois suivant les faits allégués. Par ailleurs, la jurisprudence a depuis longtemps établi qu'un requérant ne peut former le même recours devant deux juridictions différentes. La deuxième requête du requérant porte exclusivement sur des actions et omissions alléguées qui sont au cœur de certains des recours et requêtes qu'il a déposés à ce jour, voire de tous.

Sur le fond, l'OIAC soutient que la décision de déclarer irrecevable la plainte pour harcèlement du requérant était licite et conforme au paragraphe 12 de la directive administrative AD/PER/42. Au moment du dépôt de sa plainte, le requérant n'était plus fonctionnaire de l'OIAC depuis vingt-neuf mois et ne satisfaisait donc pas aux conditions

établies dans la directive. D'autant qu'il n'a pas été en mesure de démontrer en quoi les actes ou omissions allégués étaient constitutifs de harcèlement au sens de la directive administrative AD/PER/42. Les allégations qu'il a formulées avaient un caractère général et n'étaient pas étayées par la moindre preuve, dont la charge lui incombait.

L'OIAC souligne qu'à aucun moment, que ce soit de manière implicite ou explicite, le requérant n'a formulé d'allégation de harcèlement à l'encontre d'un fonctionnaire de l'OIAC avant sa lettre du 1^{er} mai 2012. Elle réfute la qualification de harcèlement moral donnée par le requérant à la décision de ne pas renvoyer le premier recours, qu'il avait formé en 2008 concernant la pension pour invalidité imputable au service, devant le Comité consultatif pour les questions d'indemnités. De la même manière, le programme établi pour son retour au travail et la décision qui a été prise par la suite de mettre fin à son engagement ne sont pas constitutifs de harcèlement. Elle soutient, enfin, que ses conclusions tirées de l'abus de pouvoir, de la mauvaise foi et de l'agression psychologique ne sont pas étayées.

Dans sa réponse à la troisième requête, l'OIAC valoir que la requête est irrecevable à plusieurs titres. Tout d'abord, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne. Ensuite, il échoue à dire quelle est la décision dont il demande l'annulation et, enfin, il n'invoque aucune base légale qui justifierait que le Tribunal se déclare pleinement compétent.

Sur le fond, elle rappelle que le requérant a demandé le 18 février 2008 à bénéficier des prestations que garantissait la police d'assurance contractée par l'OIAC pour le décès et l'invalidité non imputables au service. Il a par la suite consenti à se soumettre à une procédure de règlement des différends et a accepté les versements effectués en sa faveur au titre de sa demande de prestations. Il a donc, du point de vue juridique, accepté le principe que sa maladie n'était pas imputable au service et ne peut plus aujourd'hui prétendre qu'elle l'est. En outre, conformément au paragraphe 6 de la directive administrative AD/ADM/13, toute demande de prestations qui serait soumise le 12 mai 2010 concernant une maladie dont l'origine remonterait à mars 2007 ne pourrait, dans des circonstances normales, être prise en

compte pour cause de forclusion. Par ailleurs, l'OIAC considère que rien ne démontre que le requérant a souffert ou souffre d'une maladie ou d'une incapacité totale ou permanente imputable au service. Elle explique que les demandes de pension pour invalidité imputable au service sont transmises directement à l'assureur et que les fonctionnaires ne peuvent prétendre à ce que leur demande soit examinée par le Comité consultatif pour les questions d'indemnités.

L'OIAC nie tout vice dans la procédure suivie devant le Comité consultatif pour les questions d'indemnités. Elle affirme que le requérant a participé activement à la procédure et ne peut aujourd'hui contester le cahier des charges qui avait été donné par le Directeur général au Comité.

Dans sa réponse à la quatrième requête formée par le requérant, l'OIAC fait valoir que les rapports médicaux joints au dossier ne démontrent pas qu'il a souffert ou souffre d'une maladie imputable au service. Elle fait également valoir qu'aucune de ses deux demandes relatives à une maladie imputable au service ne contient des allégations de harcèlement.

L'OIAC nie tout retard excessif dans la procédure de recours interne et considère que c'est à bon droit que les deuxième et troisième recours internes ont été joints. Elle nie également tout vice de procédure concernant l'examen effectué par le Comité consultatif pour les questions d'indemnités. S'agissant du cahier des charges transmis par le Directeur général au Comité dans le cadre du deuxième examen, elle fait observer que le requérant n'invoque aucune disposition légale ou administrative qui aurait été violée. Les allégations d'abus de pouvoir ne sont dès lors pas prouvées.

D. Dans ses répliques, le requérant maintient et développe ses moyens. Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'OIAC concernant sa deuxième requête, il rappelle que le harcèlement peut faire référence à des actes qui se sont produits sur une longue période, mais aussi à un manquement répété au droit à une procédure régulière. Dans la réplique relative à sa troisième requête, il soutient qu'il a déposé sa première demande de prestations au titre de la police d'assurance

couvrant le décès et l'invalidité non imputables au service en 2008 sur les conseils de l'administration et en partant du principe que celle-ci serait examinée par le Comité consultatif pour les questions d'indemnités. Dans la réplique relative à sa quatrième requête, il prétend qu'aucun motif ne pouvait justifier le rejet par le Comité consultatif pour les questions d'indemnités des données médicales fournies à titre de preuve.

E. Dans ses dupliques, l'OIAC maintient intégralement sa position.

CONSIDÈRE :

1. Le Tribunal considère qu'il y a lieu de joindre les trois requêtes, car elles s'appuient sur les mêmes éléments de fait et de droit, concernent les mêmes parties et portent sur des événements et des décisions qui ont trait aux demandes de prestations et de pension en raison d'une invalidité qui serait due, selon ce qui est allégué par le requérant, à une maladie imputable à l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Dans sa deuxième requête, le requérant indique avoir déposé une plainte pour harcèlement et discrimination, le 1^{er} mai 2012, en vertu de la directive administrative AD/PER/42, suite à une série d'actes commis par l'administration pendant plusieurs années concernant la demande de prestations qu'il avait introduite. Dans ses conclusions, il invoque comme moyens principaux «des décisions illicites, des actes et des circonstances constitutifs de harcèlement qui [avaie]nt pour objet de [l]e priver de toute prestation sociale et autres allocations, et de tirer avantage de son état de santé (discrimination interdite), et qui ont contribué à aggraver [s]a maladie et à causer de l'anxiété à [lui] et à [s]a famille».

3. Par une lettre datée du 31 mai 2012, le requérant a été informé que le Directeur général avait rejeté son recours comme étant irrecevable pour deux motifs. Le premier était tiré du fait que les allégations formulées dans sa requête avaient déjà fait l'objet d'un

examen dans le cadre de la procédure de recours interne et étaient actuellement en instance devant la Commission de recours ou le Tribunal, et qu'en conséquence l'OIAC ne traiterai plus les communications relatives à ces questions. Le deuxième motif était que la condition posée par le paragraphe 12 de la directive administrative AD/PER/42 limite le droit de déposer ce type de plainte aux fonctionnaires de l'Organisation. Le paragraphe 12 prévoit en effet ce qui suit :

«Peuvent déposer une plainte pour harcèlement les fonctionnaires ou personnes affiliées ou en relation contractuelle avec le Secrétariat, notamment les personnes au bénéfice d'un contrat de louage de services (ou "contrat SSA"), les stagiaires, fournisseurs, consultants, experts, etc. L'auteur présumé du harcèlement est nécessairement un membre du Secrétariat.»*

Il ressort des termes de cette disposition que seules les personnes qui sont actuellement employées ou au bénéfice d'un contrat avec l'OIAC peuvent déposer une plainte pour harcèlement contre un autre membre du personnel du Secrétariat. Le dernier contrat ou la dernière relation d'emploi du requérant avec l'OIAC a pris fin en novembre 2009. En conséquence, en mai 2012, il ne figurait pas parmi les personnes autorisées à déposer une plainte pour harcèlement.

4. Le requérant aurait pu saisir directement le Tribunal en vertu de l'article II, paragraphe 6 a), du Statut de celui-ci. Il ne l'a toutefois pas fait dans le délai requis et son droit de déposer une plainte pour harcèlement est prescrit. En outre, le Tribunal considère, sur le fond, que ses allégations de mauvaise foi, d'animosité et de discrimination sont dénuées de fondement, le requérant n'ayant avancé aucun élément de preuve pour les étayer. La deuxième requête du requérant apparaît d'emblée dénuée de fondement et sera donc rejetée.

5. Dans sa troisième requête, qui a été formée le 8 octobre 2012, le requérant prétend contester la décision implicite rendue par le Directeur général le 9 octobre 2010, ce qui aurait rendu cette requête irrecevable puisque frappée de forclusion en vertu de l'article VII du

* Traduction du greffe.

Statut du Tribunal. Toutefois, dans son mémoire, le requérant explique que, s'il avait attendu deux ans depuis son recours interne pour introduire cette requête, c'est parce que ce dernier était resté sans réponse malgré ses nombreuses tentatives pour s'enquérir de l'avancement de son dossier.

6. Dans son jugement 2039, au considérant 4, le Tribunal a statué de la manière suivante :

«Selon la jurisprudence du Tribunal, l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes ne saurait avoir pour effet de paralyser l'exercice des droits des requérants. Ces derniers ont dès lors la possibilité de s'adresser directement au Tribunal lorsque les organes compétents ne sont pas à même de statuer dans un délai raisonnable, celui-ci étant apprécié en fonction des circonstances (voir les jugements 1829 [...], 1968 [...] et les nombreux jugements qui y sont cités).

Un requérant ne saurait toutefois se prévaloir de cette possibilité que si, au niveau interne, il a vainement entrepris ce qu'on pouvait attendre de sa part pour accélérer la procédure et si les circonstances démontrent que l'autorité de recours n'était pas à même de statuer dans un délai raisonnable (voir par exemple les jugements 1674, [...] au considérant 6, alinéa b), et 1970 [...]). Généralement, il suffit à l'auteur du recours interne de s'enquérir de l'état d'avancement de la procédure qu'il a engagée ou de la date à laquelle une décision pouvait être espérée pour prouver qu'il a manifesté son intérêt à voir la procédure suivre son cours normal, ce qui le fonde ensuite à se plaindre d'un retard injustifié si l'autorité n'a pas agi avec la diligence voulue. Dans certaines circonstances particulières, il est cependant permis de se demander si la procédure a été abandonnée ou si l'auteur d'un recours a consenti implicitement à ce qu'elle soit suspendue en droit ou en fait; dans ces cas-là, la jurisprudence requérait que le fonctionnaire qui désire une continuation de la procédure le manifeste clairement.»

7. En résumé, avant de saisir directement le Tribunal, le requérant aurait dû informer l'OIAC qu'il entendait maintenir son recours interne, l'avisant ainsi qu'il souhaitait que la procédure se poursuive. Le Tribunal accepte qu'une requête soit formée directement devant lui lorsqu'il apparaît que l'exercice des droits du requérant s'est trouvé paralysé dans la procédure de recours interne.

8. Les circonstances montrent qu'en l'espèce l'exercice des droits du requérant n'a pas été paralysé dans la procédure de recours interne. Elles révèlent qu'un certain nombre de faits se sont produits après la lettre du requérant du 12 mai 2010 adressée au Directeur général, parmi lesquels la jonction de ses deuxième et troisième recours, l'examen de ces recours par la Commission de recours et la décision définitive prise par le Directeur général sur ces recours, qui fait l'objet de la quatrième requête.

9. Il ressort du dossier que le requérant s'est enquis en mai 2012 de la composition de la Commission constituée pour statuer sur ses deuxième et troisième recours internes et qu'en juillet 2012 il a tenté d'obtenir des précisions sur la date à laquelle les décisions lui seraient communiquées et sur les raisons à l'origine du retard enregistré. Il a reçu plusieurs réponses qui semblaient indiquer que la Commission avait été constituée. Par un mémorandum daté du 9 août 2012, il a été informé par le président de la Commission de recours que ses recours avaient été joints. Le mémorandum indiquait également que, compte tenu du grand nombre de dossiers à traiter et de contraintes liées à la gestion ou aux congés annuels, la Commission entendait traiter les recours rapidement et rendre ses conclusions dans les meilleurs délais. Dans une lettre datée du 31 août 2012, le requérant s'était plaint auprès du Directeur général du fait que la Commission n'avait pas rendu ses conclusions malgré ses demandes répétées. Il a demandé au Directeur général de se prononcer immédiatement sur ses recours. Lorsque la requête a été déposée, le 8 octobre 2012, le requérant devait savoir que ses recours étaient en instance devant la Commission. La décision définitive du Directeur général lui a été communiquée le 11 mars 2013.

10. Ces circonstances montrent que l'exercice des droits du requérant n'a pas été paralysé dans la procédure de recours interne. Sa troisième requête doit par conséquent être rejetée comme étant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. Doivent également être rejetées les conclusions formulées dans sa quatrième requête relative à son deuxième recours interne (du 9 octobre 2010)

contestant la décision du 22 septembre 2010, dans la mesure où elles sont dirigées contre un recours (le troisième) encore en instance devant la Commission, ce qui constitue une violation du principe fondamental selon lequel un requérant ne peut pas soumettre en même temps la même réclamation à des instances différentes (voir, par exemple, le jugement 2853, au considérant 6).

11. Dans sa quatrième requête, qui a été déposée le 2 mai 2013, le requérant conteste la décision définitive, rendue le 11 mars 2013 par le Directeur général, tendant au rejet de ses deuxième et troisième recours internes. Il ressort du considérant précédent que la requête du requérant devait être rejetée dans la mesure où elle était fondée sur le deuxième recours interne. C'est cet aspect de la quatrième requête qui est invoqué pour invalider la décision attaquée concernant son troisième recours interne, lequel est examiné ci-après. Le requérant soutient que la décision du 11 mars 2013 doit être annulée au motif qu'elle n'est pas conforme aux Statut et Règlement du personnel et qu'elle est entachée de préjugé, de parti pris, de mauvaise foi et d'abus de pouvoir.

12. La disposition 6.2.03 du Règlement provisoire du personnel de l'OIAC prévoit la possibilité pour un fonctionnaire de percevoir une indemnisation en cas de maladie imputable à l'exercice de ses fonctions officielles. Cette indemnisation a lieu «aux conditions déterminées par le Directeur général dans une directive administrative sur la base des règles pertinentes de l'Organisation des Nations Unies». La directive administrative AD/ADM/13, qui a été adoptée en application de la disposition 6.2 du Statut du personnel, a instauré le Comité consultatif sur les questions d'indemnités chargé d'examiner les demandes de pensions d'invalidité et de formuler des recommandations à l'intention du Directeur général, lequel rend une décision définitive «en tenant compte des recommandations du Comité».

13. Le requérant soutient que c'est à tort que le Directeur général a donné des instructions, en avril 2011, au Comité concernant l'examen de la question, car cela a eu notamment pour effet de limiter

l'étendue de cet examen. Il est néanmoins nécessaire de rappeler le contexte dans lequel les événements se sont déroulés. Dans sa lettre datée du 12 mai 2010, le requérant demandait à bénéficier :

«1. d'une indemnité en vertu de l'article 19 de la police d'assurance de l'OIAC en matière de décès et d'invalidité au titre d'une incapacité temporaire qui a été reconnue par le médecin conseil du courtier d'assurances, tel qu'il ressort de la lettre du 4 juillet 2008, indemnité qui aurait dû m'être accordée nonobstant la signature du compromis d'arbitrage dans la mesure où il n'est pas contesté que j'étais dans l'incapacité temporaire d'exercer mes fonctions; et

2. d'une indemnité en vertu de l'article 18 de la police d'assurance de l'OIAC en matière de décès et d'invalidité ou de tout autre article applicable; dans la lettre du 4 juillet 2008, il est confirmé que le médecin conseil du courtier d'assurance considère que mon incapacité temporaire est imputable à l'exercice de mes fonctions, ce qui déclenche l'application des dispositions relatives à l'incapacité imputable au service; il incombe à l'OIAC de prendre les mesures nécessaires pour garantir un traitement rapide de cette demande.»*

La demande a été transmise par le Directeur général au Comité consultatif sur les questions d'indemnités pour la première fois en 2010.

14. Après délibération, le Comité consultatif pour les questions d'indemnités a envisagé deux propositions. La première était de maintenir la décision qu'il avait prise précédemment, selon laquelle il n'était pas démontré que le requérant souffrait d'une maladie imputable au service. Trois membres du Comité ont voté en faveur de cette option. L'autre proposition était de tenir compte de la recommandation de l'administration tendant à ce qu'il soit demandé au requérant d'apporter des clarifications sur sa maladie et les raisons qui l'amenaient à penser qu'elle était imputable au service. Deux membres du Comité se sont prononcés en faveur de cette option. En l'absence de consensus, l'affaire a été renvoyée au Directeur général afin qu'il se prononce sur ces deux options.

15. Dans la mesure où cela est essentiel, dans sa réponse du 3 août 2010, l'administration a informé le requérant comme suit :

* Traduction du greffe.

«Conformément aux dispositions applicables du Statut du personnel et du Règlement provisoire du personnel, des directives administratives et la police d'assurance en cas de décès ou d'invalidité imputable au service, le Comité consultatif pour les questions d'indemnités a recommandé que le dossier soit renvoyé au Directeur général. Ce dernier a examiné la recommandation du Comité et décidé que votre demande d'indemnité au titre de la police en cas de décès ou d'invalidité imputable au service n'était pas recevable.»*

16. Pour comprendre le contexte dans lequel cette décision est intervenue, il est utile de rappeler le conseil donné par le Comité au Directeur général dans un mémorandum daté du 9 juillet 2010. Dans ce document, le Comité qualifiait la lettre du requérant datée du 12 mai 2010 de demande visant à ce que l'OIAC examine sa maladie au regard de la police d'assurance décès et invalidité imputables au service. Il faisait remarquer que, bien que les demandes aient été présentées en dehors du délai de quatre mois fixé par le paragraphe 6 de la directive administrative AD/ADM/13, il n'était pas parvenu à une conclusion concernant leur recevabilité. Il n'en a pas moins procédé à un examen du fond, duquel il est ressorti que la maladie que le requérant attribuait à l'exercice de ses fonctions était la même que celle pour laquelle il avait demandé le versement d'une pension pour une invalidité non imputable au service le 18 février 2008. Il indiquait également que la décision de recommander que la demande de prestations pour maladie imputable au service n'était pas recevable avait été prise, en réalité, sur la base de l'hypothèse que cette demande concernait la même maladie que celle pour laquelle le requérant avait perçu une indemnité au titre d'une invalidité temporaire non imputable au service. Selon le Comité, il n'était pas démontré que la maladie du requérant était imputable au service.

17. C'est dans ce contexte que, le 22 septembre 2010, le requérant a été informé que le Directeur général avait décidé de maintenir sa décision du 3 août 2010. Le 9 octobre 2010, le requérant a introduit son deuxième recours, qui a été joint par la suite à son troisième recours, qui constitue le fondement de sa troisième requête.

* Traduction du greffe.

La procédure de recours interne relative à ce deuxième recours a été néanmoins suspendue et le Directeur général a renvoyé le dossier au Comité consultatif pour les questions d'indemnités afin que celui-ci soit examiné dans le cadre précis qu'il avait défini. Le Directeur général a été clair sur le fait qu'il n'entendait pas rouvrir le dossier, notamment en raison de la «nouvelle demande» présentée par le requérant dans le paragraphe 19 de la réplique soumise le 8 mars 2011 dans le cadre de la procédure de recours interne. Ce paragraphe se lit comme suit :

«La lettre du 12 mai 2010 peut également être considérée comme une nouvelle demande du fait de la détérioration de mon état de santé suite à la signature de l'accord d'arbitrage, qui a conduit à ce qu'il soit mis fin de manière illicite à mon engagement.»*

18. Compte tenu des circonstances évoquées ci-dessus, c'est à bon droit que le Directeur général a limité le champ d'examen du Comité comme il l'a fait. Son intention était de déterminer si le requérant souffrait d'une invalidité imputable au service, résultant du traitement qu'il avait subi de la part de l'OIAC en 2009 dans le cadre de la signature de l'accord d'arbitrage, et qui se distinguait de toute pathologie ou invalidité préexistante. Aucune disposition de la directive administrative AD/ADM/13, du Statut du personnel ou du Règlement provisoire du personnel ni aucun principe général de droit ne lui interdisait de limiter ainsi le champ d'examen. Le fait de donner des instructions ne pouvait donc, en ce sens, être considéré comme un abus de pouvoir, comme le prétend le requérant. Il s'ensuit que ce moyen est dénué de fondement.

19. Le 2 décembre 2011, le Comité consultatif pour les questions d'indemnités a indiqué au Directeur général qu'il ne pouvait pas conclure que le requérant souffrait d'une incapacité imputable au service distincte de celle dont il souffrait déjà. Le requérant en a été informé par une lettre datée du 19 décembre 2011, qui précisait qu'à la lumière de la recommandation formulée par le Comité le Directeur

* Traduction du greffe.

général avait décidé de ne pas revenir sur sa décision concernant sa demande de prestations au titre d'une invalidité imputable au service, et qu'en conséquence il avait été demandé à la Commission de recours de lever la suspension de son deuxième recours. Saisi par le requérant d'une demande de réexamen, le Directeur général confirma à nouveau, le 13 mars 2012, sa décision du 19 décembre 2011. Le requérant introduisit alors un troisième recours interne le 15 mars 2012, demandant que la décision du 19 décembre 2011 soit annulée et que le dossier soit à nouveau renvoyé devant le Comité consultatif pour les questions d'indemnités. C'est cet aspect de la décision attaquée que le Tribunal considère comme relevant de sa compétence.

20. Les événements décrits ci-dessus font apparaître un vice fondamental dans cet aspect de la décision attaquée. Le point de départ des décisions qui ont été maintenues ou reconfirmées est la décision du 3 août 2010 qui a déclaré irrecevables les demandes formulées dans la lettre du 12 mai 2010. Il ne pouvait s'agir de la décision de renvoi de la «nouvelle demande» dont l'examen avait été spécifiquement délimité par le Directeur général afin que le Comité se prononce sur une question spécifique qui n'avait pas été examinée ou tranchée. Il était donc nécessaire que le Directeur général motive sa décision dans la mesure où elle portait sur une «nouvelle demande» qui n'avait pas encore été rejetée comme étant irrecevable. L'absence de motivation suffit à annuler la décision attaquée en ce qu'elle concernait le troisième recours interne du requérant.

21. Toutefois, le requérant soutient que la décision attaquée doit être annulée au motif que la procédure suivie devant le Comité consultatif sur les questions d'indemnités est entachée d'irrégularités. Il prétend que certains membres du Comité avaient un parti pris et préjugeaient des questions médicales. Il insiste sur le fait que la désignation de certains des membres du Comité était contraire aux principes bien établis du droit à une procédure régulière.

22. Le requérant formule des allégations de parti pris et de préjugé contre le docteur K., qui a été désigné pour siéger au Comité

en 2011. Le Tribunal ne voit aucun élément de preuve susceptible de jeter le doute sur la bonne foi du docteur K. Il convient néanmoins d'observer que le docteur K. avait eu l'occasion de discuter des conclusions de l'arbitre avec un autre membre du Comité. Il avait également siégé au Comité consultatif spécial qui avait recommandé au Directeur général de mettre fin à l'engagement du requérant en 2009 et statué sur le versement d'une indemnité au titre d'une invalidité temporaire non imputable au service. Il avait aussi siégé au Comité consultatif pour les questions d'indemnités qui avait examiné la demande du requérant en 2010. Il sied de relever que, dans une communication datée du 22 avril 2011, le requérant avait objecté à la désignation de certains membres au sein du Comité, principalement au motif qu'ils s'étaient déjà prononcés sur son dossier, ce qui excluait qu'ils puissent siéger au Comité. Or il n'avait fait aucun commentaire à l'époque concernant le docteur K. L'OIAC a informé le requérant par un courriel du 12 juillet 2011 que le Comité avait été constitué sur la base de sa demande visant à ce qu'aucun des membres qui avaient pris part à l'examen et aux recommandations concernant sa demande de 2010 ne siègent au Comité appelé à statuer sur sa nouvelle demande. À l'objection écrite qu'il a formulée en septembre 2011 sur la présence du docteur K. au sein du Comité, l'OIAC a répondu que le docteur K., qui était un médecin professionnel, examinerait certainement les nouvelles données médicales de manière impartiale et objective.

23. Le Tribunal considère que, conformément à la promesse qui avait été faite au requérant d'exclure du Comité tous les membres qui avaient déjà pris part à l'examen de 2010, vu la participation du docteur K. à toutes les procédures concernant le requérant et vu les objections formulées par ce dernier au début de l'année 2011, au moment où le Comité entamait son examen, l'OIAC aurait dû, par souci de justice et en vertu de son devoir de sollicitude et de confiance mutuelle à l'égard du requérant, exclure le docteur K. du Comité formé en 2011. Ces circonstances constituent un motif supplémentaire d'annulation de la décision attaquée et justifient l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral.

24. Le requérant a objecté à la chronologie du dossier présenté par l'OIAC au Comité consultatif sur les questions d'indemnités. L'OIAC soutient que ce document n'était pas de nature à porter préjudice au requérant dans la mesure où il était clairement indiqué dans une note de bas de page que la chronologie n'avait aucune valeur juridique et n'avait d'autre but que de permettre au Comité de mieux comprendre le dossier. Il n'en reste pas moins qu'aucune disposition de la directive administrative AD/ADM/13 ou du Règlement provisoire du personnel de l'OIAC ne justifiait d'insérer dans le document destiné au Comité chargé d'examiner sa «nouvelle demande» une chronologie ainsi qu'un résumé des procédures et demandes préalablement déposées par le requérant et des décisions rendues sur des questions qui y étaient étroitement liées. En vertu du paragraphe 19 de la directive administrative AD/ADM/13, le Comité consultatif sur les questions d'indemnités est chargé de déterminer si un fonctionnaire souffre d'une maladie susceptible de donner lieu à une indemnité, de quel type de maladie il souffre et quel est son degré d'incapacité. Cette détermination doit se faire sur la base de rapports médicaux, qui constituent les moyens de preuve exigés par le paragraphe 6 de la directive administrative. Compte tenu des circonstances, la présentation d'une chronologie du dossier apparaît, en l'espèce, inappropriée dans la mesure où elle était susceptible de détourner l'attention des rapports médicaux. Cette circonstance, qui s'ajoute à la présence du docteur K., constitue un vice de procédure. En conséquence, ce moyen du requérant s'avère également fondé, ce qui sera pris en compte dans la détermination des dommages-intérêts pour tort moral.

25. En revanche, s'agissant de l'argument concernant la durée de la procédure de recours interne, le Tribunal conclut qu'il est dénué de fondement car, eu égard à l'ensemble des circonstances, celle-ci ne peut être considérée comme excessive. L'allégation de harcèlement est également infondée dans la mesure où elle n'est pas évoquée dans le troisième recours interne du requérant. Il en va de même de l'allégation selon laquelle la directive administrative AD/ADM/13 s'écarterait trop de l'annexe D au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Il suffit que la directive administrative prévoit des procédures permettant

l'examen des demandes de prestations d'invalidité comparables à celles des Nations Unies, mais qui soient intégrées dans le système interne de l'OIAC.

26. Dans le cas où la décision attaquée dans sa quatrième requête serait annulée, le requérant sollicite du Tribunal qu'il se prononce sur le fond et le montant de sa demande plutôt que de renvoyer la question à l'OIAC. Le Tribunal considère néanmoins qu'en l'espèce il est nécessaire que les organes internes compétents se prononcent sur la bonne application des règles pertinentes et des conclusions, en particulier celles contenues dans les considérants 20, 23 et 24 du présent jugement.

27. Au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la deuxième requête du requérant est dénuée de fondement et que sa troisième requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. Elles doivent, par conséquent, être rejetées. Dans la mesure où la quatrième requête est jugée recevable, elle est fondée, ce qui entraîne l'annulation de la décision attaquée du 11 mars 2013 dans la mesure où le Directeur général a rejeté le troisième recours interne introduit le requérant le 15 mars 2012. Dans ce recours, le requérant demandait l'annulation de la décision, rendue par le Directeur général le 19 décembre 2011, de ne pas revenir sur sa décision concernant la demande de versement de prestations pour une invalidité permanente imputable au service, et de ne pas renvoyer encore une fois la question au Comité consultatif pour les questions d'indemnités. Le requérant a droit à une somme totale de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. L'octroi de dommages-intérêts exemplaires n'apparaît pas opportun en l'absence de preuve démontrant une intention malveillante ou des motifs inappropriés de la part de l'OIAC. Le requérant a également droit à 4 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les deuxième et troisième requêtes formées respectivement par le requérant le 16 août 2012 et le 8 octobre 2012 sont rejetées.
2. Sa quatrième requête est rejetée en tant qu'elle concerne son deuxième recours interne introduit le 9 octobre 2010, comme indiqué au considérant 10 du présent jugement.
3. La décision attaquée contenue dans la lettre du Directeur général du 11 mai 2013 est annulée, comme indiqué au considérant 27 du présent jugement.
4. L'OIAC versera au requérant 15 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
5. Elle lui versera également 4 000 euros à titre de dépens.
6. L'affaire est renvoyée devant l'OIAC pour examen, conformément au considérant 26 du présent jugement.
7. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ